

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT
SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION
DE LA REGLEMENTATION (SCIC)**

TABLE DES MATIERES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	167
EXAMEN DES MESURES ET POLITIQUES LIÉES À L'APPLICATION ET AU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	167
Respect des mesures de conservation en vigueur	167
Système de contrôle	167
Notifications de pêcheries exploratoires et de krill et évaluations préliminaires de la pêche de fond	167
Programme de marquage	168
Fermeture des pêcheries	168
Protection de l'environnement et mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle	170
Contrôle des ressortissants	172
Déclaration de données VMS	173
Procédure d'évaluation de la conformité	173
Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées	174
Projets de propositions convenues par le SCIC	176
Projets de propositions soumis à la Commission	177
PECHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	177
Niveau actuel de la pêche INN	177
Listes des navires INN	179
SYSTEME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)	180
Mise en œuvre et fonctionnement du SDC	180
Propositions visant à améliorer le SDC	181
AVIS DU COMITE SCIENTIFIQUE	182
SYSTEME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	182
ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE	183
AUTRES QUESTIONS	184
AVIS A LA COMMISSION	185
ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION	185
APPENDICE I : Ordre du jour	186
APPENDICE II : Liste des documents	187

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue à Hobart (Australie) du 24 au 28 octobre 2011.

1.2 La présidente du SCIC, Mme Kim Dawson-Guynn (États-Unis) ouvre la réunion à laquelle participent tous les Membres de la Commission, à l'exception de l'Inde. Les observateurs invités par la Commission à la XXX^e réunion de la CCAMLR sont accueillis et invités à participer à la réunion du SCIC, selon qu'il conviendra.

1.3 Le Comité examine et adopte l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour adopté et la liste des documents figurent respectivement aux appendices I et II.

1.4 Le SCIC élit M. James Jansen (Royaume-Uni) à la vice-présidence du Comité.

EXAMEN DES MESURES ET POLITIQUES LIÉES À L'APPLICATION ET AU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Respect des mesures de conservation en vigueur

Systeme de contrôle

2.1 Le Comité fait le bilan de l'application du Systeme de contrôle pendant la saison 2010/11. Le SCIC note que les contrôles en mer n'ont donné lieu à aucun signalement d'infraction.

2.2 Le Royaume-Uni rappelle aux Membres l'importance du systeme de contrôle et leur demande instamment de mener des contrôles lorsque cela leur est possible et de faire part des résultats à la Commission.

Notifications de pêcheries exploratoires et de krill et évaluations préliminaires de la pêche de fond

2.3 Tous les Membres ayant soumis des notifications de projets de pêche exploratoire de fond ont soumis des évaluations préliminaires de l'impact connu ou prévu sur les écosystèmes marins vulnérables (VME) des activités de pêche de fond proposées conformément à la mesure de conservation (MC) 22-06. Le SCIC constate que toutes les évaluations préliminaires des activités de pêche de fond proposées ont été reçues dans les dates prescrites.

2.4 Certains Membres notent avec inquiétude que plusieurs notifications ne contiennent pas toutes les informations requises (CCAMLR-XXX/BG/27, appendice I).

2.5 La République de Corée (ci-après dénommée « la Corée »), la Fédération de Russie (ci-après dénommée « la Russie ») et l'Afrique du Sud ont présenté les informations manquantes dans le courant de la réunion.

2.6 Certains Membres s'inquiètent de la soumission tardive de l'Ukraine concernant la pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXX/BG/13).

2.7 Le SCIC note que la notification de l'Ukraine, qui n'est pas conforme à la MC 21-03 pour cause de présentation tardive, n'a pu être examinée par le WG-EMM.

2.8 Le SCIC note que c'est à la Commission qu'il revient de se pencher sur la question pour déterminer si la notification devrait ou non être acceptée.

2.9 Le SCIC note également l'avis du Comité scientifique selon lequel le WG-EMM a examiné toutes les autres notifications de pêche au krill soumises pour 2011/12 et l'a avisé que les Membres avaient présenté suffisamment d'informations et que les notifications répondaient aux exigences de la MC 21-03.

Programme de marquage

2.10 Le SCIC examine les comptes rendus relatifs aux taux de marquage en 2010/11 (CCAMLR-XXX/BG/27, tableau 3). Tous les navires sauf le *Hong Jin No. 707*, navire battant pavillon coréen, ont atteint le taux de marquage minimal prescrit. Tous les navires ont atteint le niveau statistique de cohérence du marquage.

2.11 Certains Membres notent avec satisfaction qu'il s'agit là d'une nette amélioration par rapport aux années précédentes, mais sont déçus que le *Hong Jin No. 707* n'ait pas atteint le taux de marquage prescrit.

2.12 Les Membres, inquiets du fait le *Hong Jin No. 707* n'ait pas atteint le taux de marquage prescrit, demandent une explication à cet égard.

2.13 La Corée indique au SCIC que des difficultés opérationnelles associées à la fermeture de la pêcherie ont empêché le navire de réaliser ses obligations en matière de marquage, car il tentait de remonter toutes les lignes.

2.14 La Nouvelle-Zélande déclare que la fermeture de la pêcherie ne devrait pas avoir affecté le taux de marquage, car les poissons doivent être marqués continuellement tout au long de la pêche.

Fermeture des pêcheries

2.15 Le SCIC constate que le 14 janvier 2011, la sous-zone 88.1 était fermée et que le *Hong Jin No. 707*, sous pavillon coréen, était sur zone à la fermeture. Il note de plus que l'*Antarctic Chieftain* et le *San Aotea II*, sous pavillon néo-zélandais, étaient également présents à la fermeture.

2.16 La Nouvelle-Zélande indique au SCIC que l'*Antarctic Chieftain* et le *San Aotea II* ont déployé tous les efforts possibles pour virer leurs lignes avant la date de fermeture et qu'à la suite de l'enquête menée, il a été considéré que les deux navires avaient bien respecté la MC 31-02.

2.17 La Corée indique au SCIC que le navire *Hong Jin No. 707* a déployé tous les efforts possibles pour virer ses lignes, mais qu'il a été gêné par la présence de glaces de mer. L'enquête à cet égard ayant montré que le navire avait respecté la MC 31-02, aucune autre mesure n'a été prise.

2.18 Le SCIC constate que le 8 février 2011, la sous-zone 88.2 était fermée et que le *Ross Star* sous pavillon uruguayen était sur zone à la fermeture.

2.19 L'Uruguay indique au SCIC que le *Ross Star* n'a pas posé de ligne après avoir été informé de la fermeture de la zone et qu'il a déployé tous les efforts possibles pour virer ses lignes, mais qu'il a été gêné par la présence de glaces de mer.

2.20 Le SCIC constate que le 25 février 2011, la SSRU 5842E était fermée et que l'*Insung No. 7*, navire battant pavillon coréen, était sur zone à la fermeture. Il est également noté que l'*Insung No. 7* était le seul navire à pêcher dans la SSRU 5842E, et qu'il devait être conscient du dépassement de la limite de capture avant même d'avoir été notifié de la fermeture.

2.21 La Corée a avisé le secrétariat, en date du 25 février 2011, que le navire n'avait pas été en mesure de virer sept lignes avant la date de fermeture.

2.22 L'*Insung No. 7* a capturé 135,7 tonnes dans la SSRU 5842E, alors que la limite de capture était fixée à 40 tonnes. Les informations fournies par la suite par la Corée indiquent que sur ces 136 tonnes, 35 tonnes ont été capturées par deux lignes filées et virées alors que le capitaine savait déjà que la limite avait été dépassée. Ces 35 tonnes de capture illégale s'ajoutent aux 61 tonnes de capture au-delà de la limite effectuée par les cinq lignes encore dans l'eau.

2.23 La Corée indique au SCIC que, suite à l'enquête menée, des sanctions ont été imposées, à savoir un retrait de licence de 30 jours pour le capitaine, un retrait de la licence du navire pendant 30 jours et une amende de 1,5 million de KRW, qui, selon les calculs des Membres, correspondent à environ 1 300 USD.

2.24 Les Membres remercient la Corée pour son compte rendu, mais expriment une grande inquiétude à l'égard du dépassement de la capture de 339% dans la SSRU 5842E, (dépassement de 194% de la limite de capture de l'ensemble de la pêcherie dans la division 58.4.2), de la nature intentionnelle des actions de l'*Insung No. 7* et de l'insuffisance des amendes imposées.

2.25 Les Membres trouvent préoccupant que l'amende imposée soit négligeable par rapport à la valeur de 35 tonnes de légine qui, selon les conclusions de la Corée, ont été prises illégalement et que les Membres estiment d'une valeur de 500 000 USD. Ils font observer que, pour que les amendes soient efficaces et dissuasives, elles doivent être bien supérieures au profit économique tiré de l'activité illégale.

2.26 Les États-Unis et un grand nombre d'autres Membres insistent sur le fait que la preuve de l'activité INN est claire et convaincante, et que, de toute évidence, les sanctions prises

contre le navire sont totalement inadéquates. En conséquence, les actions de l'*Insung No. 7* justifient l'inscription du navire sur la Liste des navires INN-PC en vertu de plusieurs alinéas de la MC 10-06. Ils déclarent que, en vue de traiter tous les navires sur un pied d'égalité, d'appliquer aux Membres les mêmes normes que celles qu'applique la CCAMLR aux non-Membres et de maintenir l'intégrité des mesures de conservation de la CCAMLR, la Commission doit inscrire l'*Insung No. 7* sur la Liste des navires INN-PC.

2.27 Certains Membres s'inquiètent également du fait que la CPUE de l'*Insung No. 7* était variable et anormalement élevée.

2.28 Le président du Comité scientifique, David Agnew (Royaume-Uni), indique au SCIC que la CPUE réalisée par certains navires sur plusieurs années dans la sous-zone 58.4 est beaucoup plus élevée que dans d'autres secteurs et que ces différences sont plus importantes que prévu.

2.29 Les États-Unis notent l'avis du président du Comité scientifique selon lequel, en 2010/11, une CPUE de 1,07 kg/hameçon a été déclarée pour la SSRU 5842E, un secteur où la CPUE moyenne était de 0,2 kg/hameçon pendant les deux saisons précédentes (WG-FSA-11/25).

2.30 La Corée informe le SCIC que la CPUE de l'*Insung No. 7*, en 2010/11, et l'*Insung No.2*, en 2009/10, était très élevée dans la sous-zone 58.4. Elle donne au président du Comité scientifique et au SCIC une explication concernant la forte CPUE de l'*Insung No. 7*, à savoir l'état des glaces de mer et l'utilisation de ruban adhésif luminescent sur la trotline, et demande au président du Comité scientifique d'étudier la question.

2.31 Le président du Comité scientifique indique au SCIC que le Comité scientifique a examiné la question des fortes CPUE et du dépassement des limites dans les pêcheries exploratoires et qu'il a recommandé de faire examiner la question par ses organes subsidiaires.

2.32 Le président du Comité scientifique recommande au SCIC d'envisager de modifier les mesures de conservation pour interdire aux navires de changer de type d'engin dès lors que celui-ci est décrit dans une notification de pêche. Il précise que l'utilisation d'engins différents rend difficile l'étude des tendances de la CPUE.

Protection de l'environnement et mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle

2.33 Le SCIC examine les rapports compilés par les observateurs scientifiques internationaux, à l'égard de la conformité des navires avec les MC 24-02, 25-02, 25-03 et 26-01 (WG-FSA-11/6). Les navires signalés par les observateurs comme ne s'étant pas conformés à toutes les dispositions de ces mesures pendant la saison 2010/11 sont les suivants :

MC 26-01 :

- i) *El Shaddai* (Afrique du Sud) : abandon d'engins de pêche (avançons) en mer (WG-IMAF-11/6, tableau 1).

MC 25-02 :

- ii) *Hong Jin No. 701* (Corée) : dépassement de l'espacement maximal entre les poids sur les palangres (WG-IMAF-11/6, tableau 5) ; toutefois, ce navire utilisait un système de palangre autoplombée.
- iii) *El Shaddai* (Afrique du Sud) : rejet de déchets d'usine avec des hameçons (WG-IMAF-11/6, tableau 1).
- iv) *Insung No. 7* (Corée), *El Shaddai* (Afrique du Sud) et *Ostrovka* et *Gold Gate* (Russie) : utilisation de banderoles dont la longueur ne correspondait pas à la longueur minimale spécifiée (WG-IMAF-11/6, tableau 2).
- v) *Chio Maru No. 3* et *Sparta* (Russie) : ligne de banderoles n'atteignant pas la longueur totale minimale de 150 m (WG-IMAF-11/6, tableau 2).
- vi) *El Shaddai* et *Koryo Maru No. 11* (Afrique du Sud) : dispositif d'exclusion des oiseaux non utilisé sur 100% des poses (WG-IMAF-11/62, tableau 2).

2.34 La Russie fait part de sa préoccupation s'agissant des cas de non-conformité déclarés pour quatre de ses navires qui auraient commis une infraction avec la MC 25-02 relativement à la longueur totale de la ligne de banderoles et à la longueur des banderoles qui y sont attachées. La Russie informe le SCIC qu'elle a fait une demande officielle à ce sujet au chef de la délégation ukrainienne. L'Ukraine a informé la Russie qu'une enquête sur cette affaire avait été effectuée avec la participation du coordinateur du Programme des observateurs scientifiques nationaux ukrainiens. L'enquête a démontré que les deux navires avaient déployé des lignes de banderoles de 150 m de longueur totale, ce qui est conforme avec les dispositions de la MC 25-02. La longueur erronée déclarée au Secrétariat semble être le résultat d'une erreur technique apparue lors de l'envoi de l'information.

2.35 L'Ukraine informe le SCIC qu'elle a renvoyé au Secrétariat les rapports de l'observateur scientifique corrigés relatifs au *Chio Maru No. 3* et au *Sparta*.

2.36 La Russie informe également le SCIC que, pour ce qui est de l'utilisation des banderoles courtes attachées à la ligne de banderoles sur les navires *Ostrovka* et *Gold Gate*, il s'agissait d'une expérience visant à évaluer différentes configurations de lignes de banderoles et que ce type d'expérience ne se produira plus à l'avenir.

2.37 L'Afrique du Sud fait part de son intention de mener une enquête suite aux rapports de non conformité impliquant les navires *El Shaddai* et *Koryo Maru No. 11* qui n'auraient pas respecté les dispositions des MC 25-02 et 26-01. L'Afrique du Sud informe le SCIC qu'elle soumettra dès que possible au secrétariat un rapport sur les conclusions de son investigation et les mesures qu'elle aura prises.

2.38 La Corée fait également part de sa préoccupation face aux informations selon lesquelles deux navires battant son pavillon auraient enfreint la MC 25-05. Elle explique que le *Hong Jin No. 701* a utilisé plusieurs lests de palangre différents et qu'une erreur s'est produite dans l'espacement des lests sur la palangre. Elle ajoute que le navire a déployé une ligne autoplombée de 200 g m^{-1} , ce qui permet d'obtenir une vitesse d'immersion plus élevée que les valeurs décrites dans la MC 24-02. La Corée suggère, à la lumière de cette information, qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'amender le paragraphe 3 de la MC 25-02 afin

de prendre en compte l'utilisation de lignes autoplombées dans les systèmes de palangre espagnols. Le président du Comité scientifique invite la Corée à soumettre les informations pertinentes au Comité scientifique pour examen, y compris la documentation complète des expériences se rapportant à un possible amendement de la MC 25-02. Le SCIC rappelle que les mesures de conservation en vigueur doivent être pleinement respectées.

2.39 Le SCIC note qu'aucun cas de non-conformité avec la MC 25-02 n'a été déclaré s'agissant de ces deux navires opérant dans la sous-zone 48.3 en 2010/11. Ainsi, tous les navires qui évoluaient dans ce secteur en 2010/11 pourraient se voir attribuer une prolongation de licence pour la saison de pêche.

2.40 Le président du Comité scientifique avise le SCIC que le niveau général d'application des mesures de conservation semble s'être amélioré en 2010/11 s'agissant des taux de marquage, des statistiques de cohérence du marquage, de l'atténuation de la capture accidentelle des oiseaux marins et de l'évaluation préliminaire des répercussions nocives de la pêche de fond, ce qui est appuyé par les données disponibles.

Contrôle des ressortissants

2.41 Le SCIC examine un rapport soumis par le Chili sur la mise en œuvre de la MC 10-08 en 2010/11 (CCAMLR-XXX/BG/17) dans lequel est exposée une nouvelle réglementation intérieure pour le contrôle des ressortissants qui s'engagent dans une pêche INN.

2.42 Les Membres félicitent le Chili pour les efforts consentis à cet effet et la rapidité des travaux entrepris.

2.43 Le SCIC examine un rapport soumis par l'UE concernant l'application par l'Espagne de la MC 10-08, transposée dans la réglementation UE 1099/2007, en 2010/11 (CCAMLR-XXX/BG/35) qui fait état de plusieurs sanctions imposées à l'encontre de ressortissants espagnols.

2.44 L'UE indique que, faute de preuve probante, l'Espagne n'a pas été en mesure de poursuivre les individus présentés par l'Australie comme étant des ressortissants espagnols embarqués à bord du navire *Kuko*. En effet, la seule transcription d'une communication par radio ne constituait pas une preuve suffisante pour intenter une action en justice.

2.45 L'Australie informe le SCIC qu'elle n'était pas autorisée à arraisonner le navire *Kuko* étant donné que ce dernier est un navire INN battant pavillon de complaisance et note qu'elle a fourni au secrétariat tous les renseignements qu'elle a pu obtenir légalement. En outre, l'Australie encourage l'Espagne à poursuivre ses efforts d'enquête au sujet de ses ressortissants auprès des États du port et des États du pavillon. L'Australie ajoute que les échanges d'information entre l'Australie, l'Espagne et l'UE se poursuivent.

2.46 L'UE déclare que l'Espagne a mené une enquête sur le navire *Tchaw*, resté au port de Vigo depuis octobre 2010, et que l'enquête débouchera probablement sur des sanctions. L'UE rappelle que l'Espagne a pris des mesures à l'encontre de Vidal Armadores et des navires *Corvus* et *Chilbo San 33*, notamment des sanctions financières et la suspension de tous les permis et licences pour une période de deux ans.

Déclaration de données VMS

2.47 Le secrétariat demande instamment aux Membres souhaitant procéder à la déclaration volontaire des données de C-VMS sur la légine en dehors de la zone de la Convention de prendre régulièrement contact avec le secrétariat, surtout lorsque les navires quittent le port ou qu'un nouvel appareil y est installé et de vérifier régulièrement leurs contrats avec CLS Argos à l'égard des périodes d'autorisation concernant le Service de distribution automatique de CLS (ADS, pour Automatic Distribution Service).

Procédure d'évaluation de la conformité

2.48 Le SCIC examine les travaux d'intersession menés par l'Australie en tant que responsable de la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP) (CCAMLR-XXIX/31). Le responsable fait état des récentes avancées des travaux menés dans le cadre du DOCEP et remercie la Corée, l'Espagne, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie, la Suède, l'UE et les États-Unis pour leur précieux concours tant en période d'intersession que pendant la réunion.

2.49 Le SCIC reconnaît l'importance des travaux accomplis par l'Australie en période d'intersession et note qu'il serait intéressant de voir comment la procédure pourrait être affinée et simplifiée. Il note qu'une approche progressive est souhaitable.

2.50 Le SCIC exprime son soutien au DOCEP et souligne l'importance de suivre et déclarer les questions de conformité selon une procédure normalisée.

2.51 Plusieurs questions portant sur la procédure sont soulevées :

- i) la complexité de la procédure et la charge administrative qu'elle risque de provoquer
- ii) l'absence de conséquences liées à la procédure
- iii) le degré de fiabilité des rapports d'auto-évaluation
- iv) les calendriers proposés et les conflits potentiels avec les calendriers en vigueur des mesures de conservation.

2.52 Des progrès considérables ont été effectués dans le cadre du SCIC et du groupe de rédaction afin d'améliorer la procédure d'évaluation de la performance. L'Australie estime que la CCAMLR est maintenant prête à instaurer une procédure d'évaluation de la performance sous la forme d'un projet de mesure de conservation qui serait présenté en vue d'adoption, tout en convenant que le DOCEP a probablement achevé la tâche qui lui avait été confiée. En conséquence, l'Australie invite les Membres qui le souhaitent à se joindre à elle pour travailler de manière informelle sur l'élaboration d'un projet de mesure de conservation qui serait présenté en vue d'adoption à CCAMLR-XXXI.

2.53 La Russie encourage le groupe DOCEP à poursuivre activement ses travaux dans le but de rendre des avis substantiels au SCIC. Le cas de l'*Insung No. 7* démontre l'urgence de disposer d'une procédure d'évaluation de conformité, en particulier afin d'évaluer le niveau de gravité de tels incidents. La Russie estime qu'il serait possible de prendre une décision non biaisée en s'appuyant sur une procédure appropriée qui prévoit des catégories de gravité des infractions commises relativement aux mesures de conservation, similaire à la procédure

d'évaluation de conformité proposée par le groupe DOCEP. L'incident du navire *Insung No. 7* a montré qu'il était nécessaire que le groupe DOCEP adopte dans les plus brefs délais des recommandations spécifiques visant à hiérarchiser les niveaux de gravité des infractions commises par rapport aux mesures de conservation. La Russie propose que l'incident de l'*Insung No. 7* ne soit pas considéré comme un précédent dans la détermination desdits niveaux de gravité d'infraction à l'avenir, ce qui équivaldrait à ne pas tenir compte du DOCEP. Étant donné que la procédure DOCEP n'est pas appliquée à cet incident, la Russie doute de la validité ultime de l'inclusion du navire *Insung No. 7* sur la Liste des navires INN-PC et réserve sa position afin d'en débattre au sein de la Commission.

2.54 Le SCIC félicite l'Australie du travail accompli jusqu'à ce jour sur cette question et accueille favorablement sa proposition de mener des consultations en période d'intersession dans le but d'ébaucher une nouvelle mesure pour l'année prochaine. Tous les Membres sont encouragés à participer de manière constructive.

Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées

2.55 En présentant leur proposition visant à déclarer les accidents de mer très graves (CCAMLR-XXX/24), les États-Unis et la Nouvelle-Zélande notent combien il est important de promouvoir la sécurité des navires opérant dans les conditions difficiles de l'océan Austral. Les États-Unis font observer que la proposition cherche à améliorer les conditions de sécurité en mer par une modification de la MC 10-02 exigeant des comptes rendus d'enquêtes à la suite d'accidents de mer très graves. Les États-Unis notent également que la proposition est conforme à l'article 94(7) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) car il s'applique aux navires de pêche menant des opérations dans l'océan Austral sous la juridiction de la CCAMLR.

2.56 D'une manière générale, les Membres soutiennent la proposition. Cependant certains se demandent si la sécurité maritime relève exclusivement de la compétence de la CCAMLR, alors que d'autres se demandent si cette question fait partie des attributions de la CCAMLR. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont répondu à ces préoccupations en rédigeant un texte approuvé par le SCIC.

2.57 Lors de la présentation de leur proposition visant à interdire les prélèvements d'ailerons de requins (CCAMLR-XXX/25), les États-Unis rappellent au SCIC que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des résolutions sur la pratique du prélèvement d'ailerons de requins. Bien que la MC 32-18 de la CCAMLR interdise la pêche dirigée sur les requins à l'exception de la recherche scientifique et exige, dans la mesure du possible, que les requins capturés accidentellement soient rejetés vivants à l'eau, aucune disposition n'interdit les prélèvements d'ailerons.

2.58 Plusieurs Membres appuient la proposition, alors que d'autres font part de préoccupations qui les empêchent de soutenir cette initiative.

2.59 L'UE informe le SCIC qu'elle n'est pas encore en mesure de se prononcer définitivement sur la question, car des délibérations internes sont en cours sur la révision de la Réglementation européenne 1185/2003 relative au prélèvement d'ailerons de requins.

2.60 Au sujet de la proposition, l'UICN fait la déclaration suivante :

« L'UICN est reconnaissante de la possibilité qui lui est donnée d'exprimer son plein soutien à la proposition des États-Unis visant à gérer le prélèvement d'ailerons de requins par l'interdiction de couper l'aileron des requins en mer.

Le groupe d'experts sur les requins de l'UICN estime depuis longtemps que la méthode dite de « l'aileron naturellement attaché » constitue le moyen le plus fiable permettant d'améliorer la collecte de données de capture spécifique aux espèces qui est nécessaire pour obtenir une évaluation robuste des populations et gérer les pêches. Au Congrès mondial de la nature 2008, l'UICN a adopté une politique mondiale contre le prélèvement d'ailerons qui exhorte les États à mettre fin à la pratique du prélèvement d'ailerons de requins en mer.

Les liens vers cette directive ainsi que d'autres déclarations sur les prélèvements d'ailerons figurent sur le site Internet du groupe d'experts sur les requins de l'UICN. Un rapport d'expert 2010 est également disponible sur le sujet, préparé conjointement avec l'Association Européenne des Élastomobranches, qui recommande la stratégie dite de « l'aileron naturellement attaché » basée sur une évaluation approfondie des différentes méthodes utilisées, afin d'imposer l'interdiction des prélèvements d'ailerons dans le monde.

Enfin, il est important de noter que l'interdiction de prélever les ailerons à elle seule, même appliquée rigoureusement, n'empêchera pas la surpêche des requins. Il est essentiel que les limites de captures soient fondées sur les avis scientifiques et que l'approche de précaution soit appliquée afin d'assurer un niveau durable de pêche et de mortalité des requins. L'UICN souhaite vivement conseiller et porter son concours à l'élaboration de telles mesures et interdictions de prélèvements d'ailerons, tant au niveau national qu'international. »

2.61 Reconnaissant que certains Membres ne sont pas prêts à agir sur la base de leur proposition, les États-Unis retirent leur proposition visant à interdire le prélèvement des ailerons de requins dans la zone de la Convention de la CCAMLR (CCAMLR-XXX/25).

2.62 Lors de la présentation de leur proposition visant à amender la MC 10-03 (CCAMLR-XXX/28), les États-Unis et l'UE rappellent au SCIC qu'il s'agit de la deuxième fois que cette proposition est présentée et soulignent les travaux menés en période d'intersession par les Membres.

2.63 Certains Membres expriment leur préoccupation quant aux difficultés qui pourraient se présenter entre l'examen interne de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port de l'OAA et la proposition présentée à la CCAMLR. Certains Membres appuient la proposition et informent le SCIC qu'il serait pertinent d'améliorer la MC 10-03.

2.64 Au cours de la présentation de sa proposition visant à amender la MC 10-02 (CCAMLR-XXX/36), l'UE a rappelé au SCIC que l'obligation de disposer d'un numéro d'identification des navires de l'OMI obligatoire avait fait l'objet d'une discussion en 2010 et que l'amendement proposé met en exergue l'engagement de la CCAMLR à lutter contre la pêche INN.

2.65 La République populaire de Chine (dénommée ci-après la Chine) fait savoir que le système d'attribution d'un numéro d'identification de l'OMI relatif aux navires de pêche est en cours d'examen dans certaines organisations internationales compétentes, et qu'aucune loi nationale n'impose aux navires de posséder un numéro OMI. La Chine émet des réserves sur la proposition européenne à ce stade.

2.66 De nombreux Membres font part de leur soutien à cette proposition et notent qu'un pourcentage élevé de navires opérant dans la zone de la Convention de la CCAMLR ont déjà obtenu un numéro d'identification OMI.

2.67 Lors de la présentation de sa proposition visant à amender la MC 10-09 (CCAMLR-XXX/37), relative à l'instauration d'un système de notification de transbordement du krill, l'UE note que cela contribuerait à élargir la connaissance de la Commission sur les opérations effectuées dans la zone de la Convention et à améliorer la gestion des pêches de krill. L'UE rappelle aux Membres l'importance du krill dans l'écosystème de l'océan Austral.

2.68 Le Japon fait part de sa préoccupation quant au fait qu'il n'est pas entièrement convaincu de la nécessité d'une telle proposition, mais donne cependant son accord pour que le SCIC recommande la proposition à la Commission pour adoption.

2.69 Lors de la présentation de sa proposition (CCAMLR-XXX/42) visant à convenir d'une résolution relative au transfert des personnes en mer, le Chili rappelle aux Membres qu'il est important de renforcer la sécurité en mer.

2.70 Les Membres soutiennent l'intention de la proposition qui a fait l'objet de modifications dans le but de répondre à certains aspects pratiques soulevés par quelques Membres.

2.71 Au cours de la présentation de sa proposition portant sur une mesure de conservation générale visant à établir les aires marines protégées (AMP) (CCAMLR-XXX/31), l'Australie souligne l'ampleur des travaux effectués en 2010 et les nombreuses consultations menées en période d'intersession.

2.72 Certains Membres expriment leur opinion, notamment la nécessité de garantir la liberté de navigation et le contrôle souverain des navires dans les AMP, la nécessité de délimiter des objectifs d'AMP précis et conformes à l'Article II, la nécessité de créer des mesures de conservation spécifiques qui établissent les AMP et la nécessité d'un suivi.

2.73 L'Australie remercie les Membres pour leur précieuse contribution et se réjouit à l'avance de faire avancer la proposition d'une mesure de conservation générale relative aux AMP à la Commission.

Projets de propositions convenues par le SCIC

2.74 Le SCIC décide de recommander les mesures suivantes à la Commission en vue d'adoption :

- i) une proposition soumise par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande visant à amender la MC 10-02 relative à la déclaration des accidents en mer à la CCAMLR (CCAMLR-XXX/24)
- ii) une proposition soumise par le Chili visant à élaborer un projet de résolution portant sur la soumission d'informations relatives aux navires aux Centres de coordination de sauvetage maritime (CCAMLR-XXX/42)
- iii) une proposition soumise par l'UE visant à amender la MC 10-09 en vue d'instaurer un système de notification relatif aux transbordements de krill (CCAMLR-XXX/37).

Projets de propositions soumis à la Commission

2.75 Le SCIC décide de soumettre les mesures suivantes à la Commission en vue d'examen :

- i) une proposition soumise par les États-Unis visant à amender la MC 10-04 afin d'améliorer la planification des missions de contrôle et d'application de la réglementation dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXX/26)
- ii) une proposition soumise par les États-Unis et l'UE visant à amender la MC 10-03 afin de renforcer le système d'inspection portuaire de la CCAMLR, dissuader et éradiquer la pêche INN (CCAMLR-XXX/28)
- iii) une proposition soumise par l'UE visant à amender la MC 10-02 afin de rendre le numéro d'identification de l'OMI obligatoire (CCAMLR-XXX/36)
- iv) une proposition soumise par l'Australie portant sur l'élaboration d'une mesure de conservation générale visant à établir les AMP dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXX/30).

PECHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

3.1 Le Comité examine les informations soumises par l'Australie (CCAMLR-XXX/BG/18), la France (CCAMLR-XXX/34), l'Australie et la France (CCAMLR-XXX/BG/9) et le secrétariat (CCAMLR-XXX/43, BG/40 et WG-FSA-11/10) sur le niveau actuel de la pêche INN dans la zone de la Convention pendant la saison 2010/11.

3.2 Il est rapporté que cinq navires auraient mené des activités de pêche INN dans la zone de la Convention en 2010/11. Trois navires inscrits sur la liste des navires INN ont été observés en dehors de la zone de la Convention en 2010/11. Le SCIC note que, sur la base des données de VMS résumées dans le document CCAMLR-XXX/BG/40, le navire de pêche INN *Yangzi Hua 44* aurait mené des activités dans la zone de la Convention, dans les divisions 58.4.1 et 58.4.4.

3.3 Selon les déclarations, six des navires identifiés emploieraient des filets maillants ; l'un d'eux, le *Sima Qian Baru 22*, emploierait des palangres et un autre, le *Koosha 4*, est un cargo congélateur.

3.4 La France et l'Australie font observer que la collaboration dans le domaine de la surveillance contribue à améliorer les informations obtenues sur la pêche INN sur laquelle elle a, de ce fait, un effet dissuasif. Ayant fait part de ces observations, la France propose de modifier la section sécurisée du site Web de la CCAMLR pour que, pendant la période d'intersession, les Membres puissent avoir accès en temps réel aux observations relatives aux activités INN déclarées au secrétariat, à savoir les changements de pavillon, de nom de navires, de propriétaire et autres informations soumises par les États du pavillon.

3.5 L'ASOC fait l'exposé de CCAMLR-XXX/BG/22 et demande aux membres de la CCAMLR de prendre les mesures ci-dessous pour lutter plus efficacement contre la pêche INN :

- i) réviser les mesures de conservation de la CCAMLR pour harmoniser les mesures du ressort de l'État du port existantes afin de systématiser les recouvrements existants entre les mesures et d'accroître la clarté du système
- ii) adopter une série de mesures du ressort de l'État du port s'alignant sur celles de l'Accord de l'OAA sur les mesures du ressort de l'État du port applicables à tous les navires amarrés ou entrant dans les ports des Parties contractantes de la CCAMLR, sans affaiblir aucunement les mesures applicables actuellement aux navires pêchant la légine
- iii) allouer des fonds spéciaux pour la mise en œuvre efficace, par les États en développement, des mesures de la CCAMLR du ressort de l'État du port
- iv) exiger que le propriétaire de tout navire de pêche ou de soutien autorisé à mener des opérations dans la zone de la CCAMLR le fasse enregistrer auprès de IHS Fairplay, obtienne un numéro OMI, et tienne à jour toutes les informations demandées. Ce numéro devrait être enregistré, utilisé dans toutes les communications pertinentes et rendu public.

3.6 Le président du Comité scientifique avise le SCIC que rien ne semble indiquer que la pêche INN soit en déclin, alors qu'elle se poursuit en fait à un niveau peu important et qu'il n'est pas impossible qu'elle soit en hausse et que la répartition spatiale de la pêche INN soit en évolution.

3.7 Le président du Comité scientifique rapporte que son Comité a recommandé de revoir les recommandations du groupe mixte d'évaluation sur d'autres méthodes d'estimation des prélèvements de la pêche INN.

3.8 L'UE note que ces travaux seront très utiles pour obtenir des estimations du niveau de la pêche INN dans la zone de la Convention.

Listes des navires INN

3.9 Le SCIC examine la Liste provisoire de navires INN-PNC et recommande d'ajouter le *Koosha 4*, navire battant pavillon iranien, à la liste proposée des navires INN-PNC en 2011, à l'intention de la Commission.

3.10 Le Royaume-Uni fait remarquer que ce navire est un cargo congélateur, ce que la Commission devrait trouver particulièrement préoccupant.

3.11 Le SCIC charge le secrétariat d'inscrire l'*Insung No. 7* sur la liste provisoire des navires INN-PC, en faisant remarquer que le secrétariat aurait déjà dû prendre cette mesure.

3.12 Certains Membres sont d'avis que le secrétariat devrait avoir consulté les Membres au sujet de l'inscription de ce navire sur le projet de liste des navires INN-PC ; ils demandent qu'il soit procédé ainsi à l'avenir.

3.13 Les Membres décident d'inscrire l'*Insung No. 7* sur la Liste proposée des navires INN-PC et soulignent l'importance de cette mesure pour démontrer l'engagement de la Commission vis-à-vis des objectifs de la Convention CAMLR. Le SCIC recommande à la Commission d'adopter la Liste proposée des navires INN-PC. Les Membres remercient la Corée de s'être associée au consensus à l'égard de l'inscription de l'*Insung No. 7*.

3.14 Les Membres insistent sur la gravité des actions de l'*Insung No. 7* qui s'est engagé sciemment dans des activités de pêche illégales, documentées par la Corée, et sur le fait qu'il était nécessaire d'inscrire ce navire sur la Liste des navires INN-PC.

3.15 Les Membres, constatant qu'il ne s'agit là que de l'un des nombreux cas de non-conformité par les navires battant pavillon coréen, sans compter la perte de vie humaine causée par le naufrage de l'*Insung No. 1*, suggèrent à la Corée d'envisager de réviser ses dispositions nationales afin de permettre l'imposition de sanctions plus adaptées aux responsables des navires battant pavillon coréen.

3.16 Le SCIC examine le document CCAMLR-XXX/23 dans lequel la Chine demande le retrait du *West Ocean* et du *North Ocean* de la Liste des navires INN-PC. La Chine considère que les informations décrites dans ce rapport satisfont au paragraphe 14 de la MC 10-06, lequel prévoit le retrait de navires de la Liste des navires INN-PC.

3.17 La plupart des Membres sont d'avis que la Chine a satisfait au paragraphe 14 de la MC 10-06, et se rallie à la proposition de retrait du *West Ocean* et du *North Ocean* de la Liste des navires INN-PC.

3.18 L'UE demande un délai pour examiner les informations présentées par la Chine à l'égard du *West Ocean* et du *North Ocean* et souhaite que cette question soit renvoyée à la Commission.

SYSTEME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)

Mise en œuvre et fonctionnement du SDC

4.1 Le secrétariat rend compte de la mise en œuvre et du fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession 2010/11 (CCAMLR-XXIX/BG/24 Rév. 3).

4.2 Les Membres constatent que Singapour continue de n'appliquer le SDC que partiellement et rappelle que le SCIC avait recommandé à la Commission d'inciter vivement Singapour à prendre immédiatement des mesures pour appliquer pleinement le SDC conformément à la MC 10-05, afin que soit maintenu son statut de Partie non contractante (PNC) coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC (CCAMLR-XXIX, annexe 6, paragraphe 4.8).

4.3 Les Membres, examinant la correspondance envoyée à Singapour par le président de la Commission en 2010, et par le secrétariat sur l'ordre des Membres au cours de ces 10 dernières années, conviennent que Singapour n'a pas réagi et n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre le SDC. En outre, quelques Membres indiquent que, sur une longue période, ils ont eux-mêmes effectué des démarches auprès de Singapour. En conséquence, le SCIC recommande à la Commission de ne plus reconnaître Singapour en tant que PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.

4.4 Le SCIC note également que certains navires inscrits sur la liste des navires INN se sont arrêtés dans les ports de Singapour et de Malaisie l'année dernière.

4.5 Le SCIC examine par ailleurs la liste de PNC qui, malgré de nombreuses communications de la part du secrétariat, ne coopèrent pas au SDC de la CCAMLR. L'UE note que la liste des PNC ne coopérant pas au SDC de la CCAMLR devrait être rendue publique, afin d'inciter à une meilleure coopération.

4.6 Il est noté que des légines auraient été importées dans la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong) : 1 355 tonnes pour l'année civile 2011 à ce jour. Les Membres demandent à la Chine de l'informer de la situation concernant la participation de la RAS de Hong Kong au SDC.

4.7 La Chine rappelle au SCIC que la Convention CAMLR ne s'applique pas à la RAS de Hong Kong et que, de ce fait, celle-ci n'a pas d'obligation légale d'appliquer le SDC. Elle a toutefois consulté la RAS de Hong Kong sur la mise en œuvre volontaire du SDC.

4.8 La Chine indique au SCIC que la RAS de Hong Kong procède à une révision de ses politiques et procédures en vue de la mise en œuvre éventuelle du SDC et que cette révision se ferait sur deux ans environ. De plus, la RAS de Hong Kong envisage d'appliquer la Convention CAMLR et examine actuellement les informations pertinentes.

4.9 Le SCIC accueille favorablement les informations fournies par la Chine et encourage cette dernière à faciliter et accélérer la mise en œuvre du SDC dans la RAS de Hong Kong.

Propositions visant à améliorer le SDC

4.10 Le SCIC examine une proposition présentée par les États-Unis (CCAMLR-XXX/27) en vue d'améliorer le SDC par la mise en place d'un service de requêtes et de rapports pour les Membres. Les États-Unis indiquent que ces moyens permettraient d'améliorer la capacité des États importateurs ou exportateurs à suivre les cargaisons et vérifier les certificats de capture.

4.11 Les Membres expriment leur soutien pour cette proposition, notant que la mise en place de ces requêtes et rapports serait très utile. Il est par ailleurs nécessaire d'obtenir des informations et de vérifier les données du SDC en temps réel.

4.12 Le Royaume-Uni, qui accueille avec intérêt la proposition des États-Unis, note qu'il serait bon de réaliser une évaluation plus large du système d'E-SDC afin de permettre l'insertion d'informations supplémentaires, notamment de celles qui permettraient de mieux faire la distinction entre les transits et les importations. Il fait observer que le secrétariat a provisoirement alloué des fonds pour couvrir une révision plus large de l'E-SDC en 2012 qui, il l'espère, tiendra compte de ces points.

4.13 Les États-Unis confirment que la proposition cherche à mettre en place des requêtes et rapports qui seraient limités aux informations portant sur les propres importations, exportations et réexportations des Membres.

4.14 À l'égard du SDC, l'Ukraine fait la déclaration suivante :

« L'Ukraine aimerait attirer l'attention sur le manque de respect des dispositions de la MC 10-05 par les autorités compétentes des Membres et fait remarquer les difficultés de vérification d'un document de SDC qu'elle a rencontrées en septembre 2011 lors d'un contrôle douanier par les autorités ukrainiennes d'une cargaison en provenance de l'un des Membres. Au regard de ces difficultés, l'Ukraine estime qu'il est nécessaire de réviser certaines des dispositions de la MC 10-05 et, plus particulièrement, de mettre en place un système qui rendrait certaines actions obligatoires plutôt que souhaitables. De plus, l'Ukraine enjoint les Membres, dans l'évaluation du fonctionnement du système de SDC, de considérer, en premier lieu, le respect des dispositions des mesures de conservation par les Membres et ensuite, en fonction du degré de conformité atteint au niveau des Membres, d'évaluer celui des autres États, en prenant note également des conséquences de ces analyses et conclusions. Des propositions relatives à la révision de cette mesure et éventuellement d'autres mesures de conservation afin d'en garantir la cohérence, seront préparées par l'Ukraine pour la prochaine réunion de la Commission. »

4.15 Le SCIC examine un document (CCAMLR-XXX/33) présenté par le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, l'Australie et le secrétariat, dans lequel est décrite une proposition de stage de formation dans le cadre du renforcement des capacités de l'Afrique en 2012.

4.16 Le SCIC exprime son soutien pour cette proposition et rappelle le succès de l'atelier organisé en 2010.

4.17 Le SCIC note que cette proposition est importante pour renforcer la capacité et pour concourir à la prévention, à la dissuasion et à l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention.

4.18 Le comité de gestion du fonds du SDC, constitué de l'Afrique du Sud, de l'Australie, des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Suède, s'est réuni pendant la réunion du SCIC pour examiner les deux propositions d'utilisation du fonds du SDC et les a acceptées. Le SCIC décide de recommander l'utilisation du fonds du SDC pour le stage de formation proposé dans le cadre du renforcement des capacités. Il estime que la proposition des États-Unis doit aussi être financée, mais demande au SCAF d'envisager le meilleur moyen d'y parvenir.

4.19 Le président du Comité scientifique, indiquant que les prélèvements scientifiques de *Dissostichus* spp., tels que d'otolithes ou de tissus, doivent actuellement être déclarés au SDC, demande au SCIC d'envisager d'exclure les petits échantillons scientifiques (jusqu'à 10 kg de « produits », par ex.) des exigences du SDC.

4.20 Le SCIC note que des informations supplémentaires de la part du Comité scientifique sont nécessaires pour examiner cette proposition et que les Membres pourraient, individuellement, avoir pris d'autres dispositions à l'échelle nationale, lesquelles pourraient être affectées par de tels changements.

AVIS DU COMITE SCIENTIFIQUE

5.1 Le président du Comité scientifique présente les avis préliminaires du Comité scientifique sur les questions d'intérêt pour le SCIC. Le SCIC exprime ses remerciements à D. Agnew pour son rapport complet et instructif. Il examine le rapport et fait plusieurs observations et commentaires qui figurent aux paragraphes 2.9, 2.28, 2.29, 2.31, 2.32, 2.38, 2.40, 3.6, 3.7, 4.19, 4.20, 6.2 et 6.3.

SYSTEME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

6.1 Le SCIC examine les comptes rendus des programmes d'observation scientifique effectués en 2010/11 (WG-IMAF-11/5 et 11/6). En 2010/11, 58 campagnes d'observateurs menées sur 26 navires pêchant le poisson et 20 autres sur 11 navires pêchant le krill ont fait l'objet de déclarations. Lors de ces campagnes, les navires de pêche au krill sur lesquels des observateurs ont été placés battaient pavillon chinois, coréen, japonais, norvégien, polonais et russe.

6.2 Le président du Comité scientifique avise le SCIC que la proposition de Système d'accréditation des programmes de formation des observateurs de la CCAMLR (COTPAS) a été présentée par les responsables du Groupe technique *ad hoc* sur les opérations en mer (TASO) et fait observer que la procédure décrite dans SC-CAMLR XXX/8 est conçue pour éviter la nécessité d'une résolution des différends, car tous les désaccords seraient d'ordre technique et qu'ils seraient traités au stade pertinent du processus d'évaluation.

6.3 Le président du Comité scientifique avise le SCIC que le Comité scientifique présentera à la Commission des recommandations d'amendement des définitions visées à la MC 51-06.

ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

7.1 Le Comité rappelle qu'il a été convenu en 2008 que l'Évaluation de la performance resterait à l'ordre du jour du SCIC tant qu'il considérerait que les questions importantes n'ont pas entièrement été traitées.

7.2 Le SCIC examine CCAMLR-XXX/BG/12 et fait le bilan de toutes les recommandations du rapport du Comité d'évaluation de la performance (CEP) ayant trait à ses travaux. Il constate des progrès à l'égard de chacune d'elles et articule les travaux d'intersession qui pourraient être entrepris pour faire avancer certaines de ces recommandations.

7.3 Le SCIC examine sa liste de questions prioritaires relatives au rapport du CEP et fait le bilan sur les questions suivantes :

- i) 3.1.2.1 – Mécanismes visant à assurer que les Parties contractantes et non-contractantes remplissent leurs obligations et renforcement de la surveillance et de l'application des mesures
- ii) 4.1 – Devoirs de l'État du pavillon
- iii) 4.3 – Suivi, contrôle et surveillance
- iv) 4.6 – Mesures commerciales.

7.4 L'Argentine est d'avis que la CCAMLR ne devrait examiner l'approche des contrôles adoptée dans les ORGP qu'avec prudence et ajoute que la CCAMLR ne devrait pas légiférer pour des régions situées en dehors de la zone de la Convention.

7.5 En réponse, de nombreux Membres expriment leur désaccord par rapport à l'opinion exprimée par l'Argentine à l'égard de l'application des dispositions de la Convention au-delà de la zone de la Convention.

7.6 Le SCIC examine la proposition relative à la structure des prochaines réunions de la Commission (CCAMLR-XXX/32) présentée par l'UE, la France et le Royaume-Uni.

7.7 Les Membres soutiennent le concept d'une meilleure efficacité et cherchent également à éviter la répétition de questions soulevées pendant les réunions de la CCAMLR.

7.8 Alors que la plupart des Membres se disent en faveur de cette proposition, celle-ci soulève toutefois des inquiétudes quant à la réduction du temps dédié à la prise de décision et à la possibilité que les travaux de la Commission en soient affectés. Certains Membres estiment que l'ordre du jour proposé devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi et qu'il faudrait mettre à l'essai les changements proposés. Le SCIC décide de renvoyer la proposition à la Commission.

AUTRES QUESTIONS

8.1 Le Comité examine les documents CCAMLR-XXX/5 et XXX/8 présentés par le secrétaire exécutif.

8.2 Les Membres expriment leur vif soutien pour que le secrétariat entreprenne des travaux visant à la mise en place d'un système intégré de gestion de l'information de suivi, contrôle et surveillance.

8.3 Le Comité examine CCAMLR-XXX/41 sur l'accès aux informations confidentielles sur le site Web remanié de la CCAMLR.

8.4 Le secrétariat confirme que l'accès au plus haut niveau sera conservé et que le contrôle de l'accès restera placé sous la responsabilité des responsables désignés par chaque Membre de la CCAMLR.

8.5 Le SCIC examine le document CCAMLR-XXX/BG/10 soulignant la nécessité d'une évaluation du VMS de la CCAMLR et ébauchant les attributions liées à ces travaux.

8.6 Les Membres approuvent cette proposition d'évaluation du VMS et demandent que les attributions soient révisées pour refléter le point de vue de la Commission.

8.7 À titre volontaire, la Corée a soumis un compte rendu sur le naufrage de l'*Insung No 1* (CCAMLR-XXX/BG/34) et présenté les résultats détaillés de l'enquête qui révèle les trois principaux facteurs ayant contribué à l'incident. Elle souligne, en outre, les recommandations du Tribunal de sécurité maritime de la Corée en rapport avec cet incident.

8.8 Les Membres offrent leurs condoléances aux familles et collègues des personnes qui ont perdu la vie dans cet incident.

8.9 Les Membres font part de leurs graves préoccupations concernant cet incident qui ne fait que souligner la nécessité d'une préparation appropriée et adéquate pour les navires en activité dans l'océan Austral. À cet égard, le Royaume-Uni rappelle les résolutions 20/XXII et 23/XXIII de la CCAMLR.

8.10 Le SCIC constate que de graves questions ont été soulevées au sujet de l'armateur suite au naufrage de l'*Insung No. 1* et demande à la Corée si l'incident a donné lieu à des poursuites judiciaires. Les Membres s'enquière des recommandations émises par le Tribunal de sécurité maritime de la Corée et demandent si elles sont, d'une manière ou d'une autre, contraignantes juridiquement. Ils rappellent à la Corée les obligations des États du pavillon consacrées, entre autres, par l'Article 94 de la CNUDM.

8.11 La Corée avise que, pour ce qui est des poursuites judiciaires lancées à l'égard du naufrage de l'*Insung No. 1*, ce n'est pas là une question du ressort du ministère représenté au SCIC, et que cette enquête n'a pas donné lieu à une prise de sanctions. Elle indique, de plus, que les recommandations émises par le Tribunal de sécurité maritime de la Corée devaient être appliquées à l'avenir, faute de quoi l'armateur se verrait imposer des sanctions.

AVIS A LA COMMISSION

9.1 La présidente du SCIC présentera le rapport de son Comité et rendra des avis à la Commission. Les projets de mesures de conservation transmis par le SCIC à la Commission avec une recommandation d'adoption figurent dans CCAMLR-XXIX/BG/43. Les projets de mesures de conservation transmises par le SCIC pour être examinées attentivement par la Commission figurent au document CCAMLR-XXIX/BG/44.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION.

10.1 La présidente remercie tous les délégués des progrès qui ont été accomplis pendant la réunion. Elle remercie également les interprètes pour leur rôle important dans les travaux du Comité, ainsi que, en particulier, le secrétariat et la responsable du groupe de rédaction des mesures de conservation, Mme Gill Slocum (Australie) des efforts qu'elle a fournis dans l'élaboration de mesures nouvelles et provisoires.

10.2 Le SCIC transmet sa sincère appréciation à Mme Dawson-Guynn et M. James Jansen pour le travail admirable qu'ils ont accompli pendant la réunion 2011 du SCIC.

10.3 Le rapport du SCIC est adopté et la réunion de 2011 est déclarée close.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, 24 – 28 octobre 2011)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Organisation de la réunion
 - iii) Examen des documents soumis, des rapports et autres présentations
2. Examen des mesures et politiques liées à l'application et au respect de la réglementation
 - i) Respect des mesures de conservation en vigueur
 - ii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - iii) Propositions de mesures nouvelles ou révisées
3. Pêche INN dans la zone de la Convention
 - i) Niveau actuel de la pêche INN
 - ii) Listes des navires INN
4. Système de documentation des captures (SDC)
5. Avis du Comité scientifique
6. Système international d'observation scientifique
7. Évaluation de la performance
8. Autres questions
9. Avis au SCAF
10. Avis à la Commission
11. Adoption du rapport et clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, 24 – 28 octobre 2011)

CCAMLR-XXX/1	Ordre du jour provisoire de la trentième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXX/2	Ordre du jour provisoire annoté de la trentième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXX/5	Évaluation indépendante des systèmes de gestion des données de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXX/8	Plan stratégique du secrétariat de la CCAMLR Stratégie de dotation en personnel correspondante Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXX/9	Proposition de consolidation des mesures de conservation étroitement apparentées Secrétariat
CCAMLR-XXX/10	Récapitulatif des notifications de projets de pêche de krill pour 2011/12 Secrétariat
CCAMLR-XXX/11 Rév. 1	Résumé des notifications de projets de pêche nouvelle ou exploratoire 2011/12 Secrétariat
CCAMLR-XXX/23	Demande de retrait du <i>West Ocean</i> et du <i>North Ocean</i> de la liste INN-PC adressée par la Chine Délégation de la République populaire de Chine
CCAMLR-XXX/24	Proposition visant à la déclaration des accidents de mer à la CCAMLR Délégations des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XXX/25	Interdiction de prélèvement des ailerons de requins dans la zone de la Convention de la CCAMLR Délégation des États-Unis

CCAMLR-XXX/26	Proposition visant à améliorer la planification des missions de contrôle et d'application de la réglementation dans la zone de la CCAMLR Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXX/27	Proposition d'utilisation du Fonds pour le Système de documentation des captures (SDC) – modification du E-SDC pour permettre aux Membres d'effectuer des requêtes et des rapports Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXX/28	Proposition de renforcement du système de contrôle portuaire de la CCAMLR visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée Délégations des États-Unis et de l'Union européenne
CCAMLR-XXX/31	Mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP) Rapport des travaux d'intersession 2010/11 et projet de la CCAMLR sur une procédure d'évaluation de la conformité Responsable du DOCEP
CCAMLR-XXX/32	Future structure des réunions de la Commission Délégations de la France, du Royaume-Uni et de l'Union européenne
CCAMLR-XXX/33	Proposition d'utilisation du Fonds pour le Système de documentation des captures (SDC) : Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention – Stage de formation 2012 dans le cadre du renforcement des capacités de l'Afrique Délégations de l'Australie, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni et secrétariat
CCAMLR-XXX/34	Informations sur la pêche illicite dans la zone statistique 58 Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet Rapport des observations et inspections en zone CCAMLR Saison 2010/2011 (1 ^{er} juillet 2010 – 15 août 2011) Délégation française
CCAMLR-XXX/36	Proposition de l'UE visant à l'amendement de la mesure de conservation 10-02 pour rendre obligatoire les numéros OMI Délégation de l'Union européenne

CCAMLR-XXX/37	Proposition de l'UE visant à l'amendement de la mesure de conservation 10-09 de la CCAMLR afin de mettre en place un système de notification des transbordements du krill Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXX/41	Accès aux informations confidentielles sur le site Web de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXX/42	Projet de résolution sur le transbordement de personnes ou de membres de l'équipage concernant les navires des États membres de la CCAMLR Délégation chilienne
CCAMLR-XXX/43	Déclarations en vertu des articles X, XXI et XXII de la Convention et des mesures de conservation 10-06 et 10-07 – pêche INN et listes 2010/11 des navires INN Secrétariat

CCAMLR-XXX/BG/9	The bilateral cooperation between France and Australia in the Southern Ocean Delegations of France and Australia
CCAMLR-XXX/BG/10	CCAMLR Vessel Monitoring System Secretariat
CCAMLR-XXX/BG/12	Summary of progress made in respect of Performance Review recommendations which relate to the work of SCIC Secretariat
CCAMLR-XXX/BG/17	Implementation of Conservation Measure 10-08 (2006) in Chile Delegation of Chile (disponible en anglais et en espagnol)
CCAMLR-XXX/BG/18	Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone 2010/11 IUU catch estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXX/BG/22	CCAMLR's next steps to stop IUU fishing Submitted by ASOC
CCAMLR-XXX/BG/24 Rev. 3	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2010/11 Secretariat

CCAMLR-XXX/BG/26 Rev. 1	Reports submitted under Conservation Measure 31-02 – closure of fisheries Secretariat
CCAMLR-XXX/BG/27	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR compliance-related measures in 2010/11 Secretariat
CCAMLR-XXX/BG/34	Follow-up information regarding the capsizal incident of the <i>Insung No. 1</i> Delegation of the Republic of Korea
CCAMLR-XXX/BG/35	Report of actions taken by Spain regarding IUU fishing in the CAMLR Convention Area Delegation of the European Union
CCAMLR-XXX/BG/36	Report on transshipment of krill in 2010 Delegation of Japan
CCAMLR-XXX/BG/37	Summary of progress made in respect of Performance Review recommendations Secretariat
CCAMLR-XXX/BG/38	Korea's report on sanctions imposed on the <i>Insung No.7</i> Delegation of the Republic of Korea
CCAMLR-XXX/BG/40	Report on VMS data for the <i>Yangzi Hua 44 (Ex Paloma V, Trosky)</i> Secretariat

SC-CAMLR-XXX/8	Considérations sur la mise en application du Système d'accréditation des programmes de formation des observateurs de la CCAMLR (COTPAS) Président du Comité scientifique, président du SCIC et anciens coresponsables du TASO <i>ad hoc</i>
----------------	--

Documents des groupes de travail à examiner par le SCIC :

WG-FSA-11/10	IUU fishing activity during the 2010/11 fishing season Secretariat
WG-IMAF-11/5 Rev. 2	Summary of scientific observations in the CAMLR Convention Area for 2010/11 Secretariat

WG-IMAF-11/6

Summary of scientific observation related to Conservation
Measures 24-02 (2008), 25-02 (2009) and 26-01 (2009)
Secretariat